



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de produits

CERT CPS REF 35 - Révision 05

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1. Références.....	3
2.2. Abréviations et définitions.....	3
3. DOMAINE D'APPLICATION	3
4. MODALITES D'APPLICATION	3
5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	3
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION ..	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION	4
7.1 Généralités.....	4
7.2. Portée d'accréditation demandée	4
7.3 Modalités d'évaluation	4
7.4. Attestation d'accréditation	5
7.5. Confidentialité / Echange d'informations.....	5
7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur	6
8. MODALITES FINANCIERES	6

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

Le présent document a pour objectif de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour toute certification de produit, service ou processus qui n'est pas couverte par les autres documents d'exigences spécifiques du Cofrac, comme le précise la nomenclature établie dans le document CERT CPS INF 02.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

2.1.1 Publication de l'ISO

- Norme NF EN ISO/CEI 17065 : « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »

2.2.2 Autres textes de référence

- Les textes de référence sont identifiés dans le document de nomenclature CERT CPS INF 02 pour chaque domaine entrant dans le champ d'application de ce document d'exigences spécifiques.
- IAF MD4 : Lignes directrices de l'IAF relatives à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (tic) dans les processus d'audit/d'évaluation, disponible sur le site internet du Cofrac (www.cofrac.fr).

2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées :

OEC – Organisme d'Evaluation de la Conformité

EA : European cooperation for Accreditation

ILAC – International Laboratory Accreditation Cooperation

IAF – International Accreditation Forum

2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour tous les types de certification de produits, processus et services, non couvertes par un autre document d'exigences spécifiques. Pour l'application de ce document, le terme «produit» peut aussi se comprendre comme «processus» ou «service».

3. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/12/2019.

4. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les principales modifications par rapport à l'édition précédente concernent :

- la définition des domaines d'accréditation ;



- la clarification des règles de calcul du nombre d'observations, en particulier pour les certifications relevant du Code de la consommation ;
- la prise en compte des cas où la certification repose sur des activités sous-traitées à un OEC accrédité.

Du fait de la refonte du document et par souci de lisibilité, les modifications n'y sont pas repérées.

5. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

L'évolution des programmes de certification et les conséquences de leurs changements doivent être suivis, tracés, justifiés et maîtrisés par les organismes de certification conformément au § 7.10 de la norme NF EN ISO/IEC 17065 :2012.

6. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1 Généralités

Le traitement des demandes d'accréditation suit le processus défini dans le règlement CERT REF 05. L'équipe d'évaluation est constituée d'un évaluateur qualitatif et d'au moins un évaluateur technique par domaine d'accréditation.

Les domaines d'accréditation sont définis dans la nomenclature CERT CPS INF 02.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document CERT CPS INF 02.

Chaque programme de certification doit indiquer l'objet de l'évaluation de la conformité et préciser s'il s'agit d'un produit, processus ou service.

Pour les domaines identifiés dans le document CERT CPS INF 02 comme pouvant faire l'objet d'une portée flexible, les modalités de cette dernière sont explicitées dans le document CERT REF 08.

7.3 Modalités d'évaluation

7.3.1. Modalités de candidature

Le ou les programmes de certification objets de la demande doivent être fournis pour l'étude de recevabilité et mis à disposition de l'équipe d'évaluation.

Toute demande d'accréditation par un organisme non accrédité pour la norme NF EN ISO/IEC 17065 est traitée comme une demande initiale.

Toute demande d'accréditation par un organisme déjà accrédité pour la norme NF EN ISO/IEC 17065 est traitée comme une demande d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau domaine (objet du présent document) selon les dispositions ci-après.

Si l'organisme peut démontrer que la compétence déployée pour le développement et la mise en œuvre du ou des programmes de certification, objets de la demande, sont similaires à celles déjà



évaluées dans le cadre de l'accréditation détenue, et si cette démonstration est évaluée comme satisfaisante par le Cofrac, la demande d'extension est traitée comme une extension mineure telle que décrite dans le règlement d'accréditation CERT REF 05.

Si cette démonstration ne peut être faite par l'organisme ou est évaluée comme étant insuffisante, la demande est traitée comme une extension majeure.

7.3.2. Observations d'activités de certification

Sur un cycle d'accréditation, la réalisation des observations et des exercices de traçabilité permettent de couvrir, par domaine, l'ensemble des familles objets de l'attestation.

A minima, 2 observations par cycle d'accréditation sont réalisées par domaine.

Ce nombre d'observations peut être augmenté en fonction :

- du nombre d'auditeurs qualifiés pour le domaine,
- de la présence de cas de certification de multi-site/groupes,
- du volume de certificats émis,
- du volume d'activités réalisé à l'étranger.

Lorsque le programme de certification prévoit un contrôle/audit/inspection, cette activité est privilégiée. Pour autant, l'équipe d'évaluation peut observer tout type d'activité menée dans le cadre du processus de certification, comme, par exemple, un comité de certification.

Lorsque les procédures d'évaluation de la conformité sont basées sur un examen de dossiers, l'observation est remplacée par un entretien avec les personnes en charge de l'examen de dossiers, qui est intégré dans l'évaluation du siège de l'OEC. L'observation d'activité n'est dans ce cas pas réalisée.

Les dispositions ci-dessus peuvent s'appliquer également pour les certifications de produits reposant sur des activités d'évaluation de la conformité sous-traitées à un OEC accrédité (exemple : essais réalisés par un laboratoire accrédité), dès lors que :

- l'accréditation est délivrée par un signataire des accords de reconnaissance multi latéraux EA, IAF ou ILAC, et
- l'accréditation doit être valide et couvrir les activités objets de la certification, et
- le rapport d'évaluation d'accréditation concernant l'OEC accrédité peut être consulté par l'équipe d'évaluation ou par la structure permanente du COFRAC.

Pour les certifications entrant dans le champ d'application des articles L433-3 et suivants, et R433-1 et suivants du Code de la Consommation, 1 observation par famille de produits (telle que définie en annexe 1 du document CERT CPS INF 02) est réalisée par cycle d'accréditation.

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document CERT CPS INF 02.

7.5. Confidentialité / Echange d'informations

Le Cofrac informe dans les plus brefs délais les autorités compétentes ou le propriétaire de la certification, s'il en a fait la demande, des mesures d'octroi, d'extension, de suspension ou de retrait d'accréditation ainsi que de toute annonce de cessation d'activité d'un organisme certificateur.



Les informations transmises par les autorités compétentes ou le propriétaire de la certification concernant un organisme à évaluer sont analysées et traitées, le cas échéant, comme une plainte, conformément à la procédure GEN PROC 05 et/ou transmises à l'équipe d'évaluation pour prise en compte.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions suivantes viennent en complément de celles énoncées dans la procédure GEN PROC 03. Elles ne s'appliquent que pour les certifications relatives aux textes réglementaires référencés au §2.1.2 de ce document.

7.6.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.6.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur

7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants, dans le cadre de l'accréditation qui a été retirée. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent le cas échéant s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

Ce dernier doit alors demander à l'organisme de certification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier du client (rapports d'audits précédents, non conformités en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander au client tous compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité.

Si l'organisme « repreneur » est dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise doit être traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il était auparavant opéré.

7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent le cas échéant s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

8. MODALITES FINANCIERES

Les domaines à prendre en compte pour l'application des documents CERT REF 06 et CERT REF 07 sont définis dans la clause « Toute autre certification de produits non évoquée précédemment » du document CERT CPS INF 02.